



ARRÊTÉ

Portant modification de la circulation et interdiction de stationner

N° 47/2023

Objet : Travaux de branchement ENEDIS aéro souterrain – rue du Petit Nanot

Le Maire de la Commune de Boucau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative au Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande présentée par l'entreprise ETPM domiciliée à Arcangues (64) en date du 2/02/2023 relative à des travaux de branchement aéro-souterrain au 4 rue du Petit Nanot, chez Monsieur Briec, pour le compte de ENEDIS,

Considérant l'accord de permission de voirie n°63206286 délivrée le 26/12/2022 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité et la continuité de la circulation au droit du chantier,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Des mesures restrictives à la circulation seront prises, en fonction des nécessités du chantier :

- entre le lundi 6 mars et le lundi 13 mars 2023 ;
- à hauteur du numéro 4 rue du Petit Nanot ;
- l'entrée de la rue du Petit Nanot/angle chemin des Camélias sera interdite à la circulation, la déviation se fera par le chemin des Camélias qui sera mis en double sens ;
- les stationnements seront interdits chemin des Camélias pour permettre la mise en double sens de la circulation ;
- les stationnements seront interdits rue du Petit Nanot jusqu'à l'angle rue Georges Lassalle pour permettre la mise en double sens de la circulation ;
- La vitesse sera limitée à 20km/heure ;
- l'intervention sera réalisée en pleine largeur et le long du caniveau sans "décrochage" (revêtement de chaussée récent) ;

ARTICLE 2^{ème} : Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Le Pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accès et la sécurité des piétons, usagers et riverains.

ARTICLE 3^{ème} : La pré signalisation, la signalisation de position et les mesures de protection du chantier nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies, mises en place et maintenues en état par le pétitionnaire pendant toute la durée du chantier. Un soin particulier sera apporté au balisage du chantier après départ de l'entreprise le soir. L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

ARTICLE 4^{ème} : Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 5^{ème} : En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau (par dépôt sur place, voie postale ou voie dématérialisée www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé de son affichage, selon les règles en vigueur, ou de sa notification.

ARTICLE 6^{ème} : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7^{ème} : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

1. Monsieur le Président des Services de Secours des Pyrénées atlantiques,
2. Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Bayonne,
3. Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale,
4. Monsieur le responsable des collectes de la CAPB,
5. Messieurs les Directeurs des Transports Chronoplus-Basque bondissant
6. Le pétitionnaire pour attribution

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux et en Mairie.

Notifié le :

15 FEV. 2023

BOUCAU, le 14 février 2023

Le Maire,

Francis GONZALEZ

